



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations sportives

Question écrite n° 3790

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les gênes occasionnées par la qualité de l'eau et de l'air dans les piscines couvertes publiques. En janvier dernier, la commission de sécurité des consommateurs a rendu un avis sur cette question. Ainsi, la CSC précise que les mesures destinées à améliorer la sécurité des usagers des piscines couvertes portent essentiellement sur trois paramètres : qualité de l'eau, renouvellement de l'air et hygiène des baigneurs. Sur ce dernier point, des mesures simples et immédiates ont été préconisées, notamment l'information des usagers. Or, à ce jour, les recommandations de la CSC adressées aux administrations sont restées sans suite, alors que dans une large mesure, elles n'avaient que peu d'incidences budgétaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

S'agissant des gênes occasionnées par la qualité de l'eau et de l'air dans les piscines couvertes publiques et sur les recommandations préconisées en la matière par la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC), les normes d'hygiène et de sécurité, applicables aux piscines, sont fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié. Pour l'eau, ont été introduites une obligation de transparence et une absence de contamination microbiologique. Cet objectif est exprimé sous forme de normes de qualité applicables à des indicateurs de contamination fécale et à certains organismes pathogènes spécifiques des milieux hydriques. Ces obligations de résultats sont, sur la qualité de l'eau, complétées par des obligations de mise en oeuvre de moyens techniques appropriés. Pour la qualité de l'air, la réglementation prévoit un taux de renouvellement de 22 mètres cubes par heure/occupant. Il semble que dans ce domaine la réglementation soit insuffisante bien qu'une application plus stricte des règles sanitaires rappelées précédemment permettrait dans un grand nombre de cas d'améliorer sensiblement la qualité de l'air. Néanmoins, en attendant une révision des textes, des points élémentaires de conception peuvent être vérifiés par les responsables des installations comme : l'isolation entre les locaux techniques et la piscine, la localisation de la ventilation. En ce qui concerne l'hygiène des baigneurs, les mesures préconisées par la CSC sont déjà prévues par la réglementation. L'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines fait obligation à chaque établissement de prendre un règlement intérieur qui comporte au moins les prescriptions figurant en annexe de l'arrêté. Celles-ci imposent au minimum aux baigneurs de passer sous les douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents) avant d'accéder aux bassins et introduisent de nombreuses interdictions au niveau du comportement des baigneurs susceptibles d'avoir une influence sur l'hygiène de l'établissement. Il appartient au responsable de la piscine de faire respecter ces dispositions et si nécessaire de les renforcer. Enfin, la CSC préconise l'information des usagers. Les services du ministre chargé de la santé ont participé à la campagne « Pour mieux nager, nageons propre », en assurant un relais local de diffusion des documents de la campagne et ils s'assurent, lors du contrôle sanitaire des établissements, que les résultats accompagnés de leurs commentaires sanitaires ainsi que le règlement intérieur sont affichés de manière visible pour tous les usagers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3790

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

**Question publiée le :** 29 septembre 1997, page 3160

**Réponse publiée le :** 20 avril 1998, page 2275